

**Schweizerischer Baumeisterverband
Vereinigung Schweizerischer Gleis-
bauunternehmer
Gewerkschaft Unia
Gewerkschaft Syna**

**Société Suisse des Entrepreneurs
Association suisse des entrepreneurs de
construction de voies ferrées
Syndicat Unia
Syndicat Syna**

CONVENTION COMPLÉMENTAIRE
à la
**Convention collective de travail pour la construction de voies fer-
rées**
du 3 décembre 2024

La **Société Suisse des Entrepreneurs (SSE)**,
Weinbergstrasse 49, 8006 Zurich

et

l'**Association suisse des entrepreneurs de construction de voies ferrées (VSG)**

Weinbergstrasse 49, 8006 Zurich

d'une part

ainsi que

le **syndicat Unia**
Weltpoststrasse 20, 3015 Berne

et

le **syndicat Syna**
Römerstrasse 7, 4601 Olten

d'autre part

adoptent la convention suivante:

Chapitre I: CCT voies ferrées 2023

1. Objet et champ d'application de la convention

La présente convention régit l'adaptation des salaires pour l'année 2025 dans le secteur de la construction de voies ferrées.

2. Salaires effectifs

À compter du 1^{er} janvier 2025, tous les employés assujettis à la Convention collective de travail pour la construction de voies ferrées bénéficieront d'une augmentation générale du salaire individuel de 1,4% pour toutes les classes de salaire conformément à l'art. 17, al. 1 de la CCT construction de voies ferrées. La condition est que le travailleur ait travaillé

pendant au moins 6 mois en 2024 dans une entreprise soumise à la CCT construction de voies ferrées et qu'il soit «en pleine possession de ses moyens».

Pour les travailleurs qui, au sens de l'art. 17, al. 6, let. a, ch. 1 de la CCT construction de voies ferrées, ne sont pas en pleine possession de leurs moyens, une convention écrite doit être conclue individuellement concernant l'augmentation de salaire, laquelle peut être inférieure aux taux susmentionnés conformément à l'art. 17, al. 1 de la CCT construction de voies ferrées. En cas de divergences d'opinions, on appliquera l'art. 17, al. 6, let. b de la CCT construction de voies ferrées.

Le calcul de l'adaptation est effectué sur la base du salaire individuel au 31 décembre 2024. Les ajustements généraux au renchérissement (à l'échelle de l'entreprise) et les augmentations de salaire déjà convenues à partir du 30 septembre 2024 peuvent être imputées sur l'augmentation susmentionnée au 1^{er} janvier 2025.

3. Salaires de base

Les salaires minimaux selon l'art. 17, al. 1 de la CCT construction de voies ferrées (état au 31.12.2024), sont augmentés de 1,4% (salaire mensuel) au 1^{er} janvier 2025, tout comme, par analogie, les salaires horaires (arrondis mathématiquement à CHF 0,05).

Art. 17 Salaire (Salaires de base, classes de salaires, paiement du salaire, 13^e mois de salaire)

¹ Salaires de base: Sous réserve des cas spéciaux indiqués à l'art. 17, al. 6 de la CCT construction de voies ferrées, le travailleur a droit au salaire minimal (mensuel/horaire) suivant en francs suisses:

Salaires de base à partir du 1^{er} janvier 2023

Classes de salaire

CE		Q		A		B		C	
<u>6 592</u>	<u>37,45</u>	<u>6 050</u>	<u>34,40</u>	<u>5 840</u>	<u>33,20</u>	<u>5 456</u>	<u>31,00</u>	<u>4 942</u>	<u>28,10</u>

Chapitre II: Déclaration de force obligatoire

Les parties contractantes mettent tout en œuvre afin que les dispositions modifiées de la CCT voies ferrées conformément à la présente convention complémentaire soient déclarées de force obligatoire dans les meilleurs délais. Elles s'engagent à lutter ensemble contre d'éventuelles oppositions et à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour amener les éventuels opposants à retirer leurs oppositions.

Chapitre III: Dispositions finales

La présente convention entre en vigueur sous réserve de l'accord des organes associatifs compétents par leur signature.

Zurich, le 3 décembre 2024

Pour la Société Suisse des Entrepreneurs

Bernhard Salzmann

Gian-Luca Lardi

Michael Kehrl

Pour l'Association suisse des entrepreneurs de construction de voies ferrées

Stefan Müller

Camillo Censi

Raphael Käsermann

Pour le syndicat Unia

Bruno Schmucki

Vania Alleva

Nico Lutz

Pour le syndicat Syna

Michela Aversa

Guido Schuepp

Nora Picchi